

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	39 (1900)
Rubrik:	Septembre 1900

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

conférant

la qualité de personne morale à l'hôpital de Porrentruy.

4 sept.
1900.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

Article premier. L'hôpital de Porrentruy est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Le règlement d'organisation et d'administration de l'établissement ne pourra être modifié qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Les comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

Berne, le 4 septembre 1900.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

A. de MURALT.

Le Chancelier,

KISTLER.

12 sept.
1900.

Convention

entre

**la France et la Belgique, des 24 février 1880 et
21 août 1900, concernant l'extradition de personnes
mineures devant être placées dans un établissement
de correction.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Seront insérées au Bulletin des lois les deux circulaires du Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés, des 24 février 1880 et 21 août 1900, concernant les conventions conclues avec la France et la Belgique, et aux termes desquelles la Suisse d'une part, et les deux pays susnommés d'autre part se sont assuré réciproquement l'extradition des personnes mineures qui, pour un délit, doivent être placées dans un établissement de correction et se sont enfuies dans l'autre pays.

I. Circulaire du Conseil fédéral du 24 février 1880.

Nous avons été dernièrement dans le cas de demander au Gouvernement français le rapatriement d'un jeune garçon de 15 ans, que les autorités de son canton d'origine avaient placé, à la suite d'un délit, dans un établissement de correction et qui avait réussi à s'en échapper et à se réfugier en France.

Le Gouvernement de la République française a accédé avec le meilleur vouloir à notre demande; toute-

fois, comme le traité d'extradition n'est pas applicable ^{12 sept.} aux cas de ce genre et qu'il ne pouvait s'agir que de remettre ce jeune homme sous la surveillance légale où il était placé avant son évasion, il a mis à son adhésion la condition que dans des cas analogues la réciprocité soit assurée à la France. ^{1900.}

Dans le cas spécial, le gouvernement du canton d'origine de l'individu réclamé a promis, sans réserve aucune, d'observer la réciprocité.

De notre côté, nous avons répondu au Gouvernement français que nous ne faisions aucune difficulté pour admettre, au nom de toute la Suisse, le mode proposé et en garantir l'observation future par les cantons, attendu qu'il est de l'intérêt de tous que les jeunes gens pervers du genre de celui dont il s'agit soient remis le plus tôt possible sous la surveillance de l'autorité de leur pays d'origine. Nous devons toutefois supposer que le droit de cité de ces individus sera auparavant constaté d'une manière certaine; aussi attirons-nous l'attention des autorités françaises sur le fait qu'il ne peut pas suffire d'établir simplement la nationalité suisse, mais qu'il faut encore, au moyen de l'interrogatoire des intéressés, déterminer à quel canton et à quelle commune ils ressortissent, attendu qu'il n'existe pas de droit de cité suisse général, et qu'au contraire le droit de cité en Suisse repose sur l'indigénat dans une commune déterminée.

En ayant l'honneur de vous donner connaissance de ce qui s'est passé, nous vous invitons à observer à l'avenir, de votre côté, la réciprocité dans les cas analogues. Nous avons cru pouvoir nous abstenir de consulter spécialement les gouvernements cantonaux sur la question de principe, attendu que le mode de procéder

12 sept. convenu ne peut être que de l'intérêt général et de 1900. celui des deux pays.

Nous saissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

II. Circulaire du Conseil fédéral du 21 août 1900.

Les cantons ayant expressément ou tacitement agréé la proposition que nous formulions dans notre circulaire du 31 juillet, et assuré à la Belgique la réciprocité, nous avons admis au nom de toute la Suisse l'arrangement proposé par le gouvernement belge concernant la restitution réciproque des mineurs que les autorités de leur pays d'origine avaient placés, à la suite d'un délit, dans un établissement de correction et qui, s'en étant échappé, ont fui dans l'autre pays, et nous avons garanti l'observation future par les cantons de cet arrangement, qui est d'un intérêt général.

Nous saissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HAUSER.

Le 1^{er} Vice-Chancelier,
SCHATZMANN.
